



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction  
départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

AFL/AL

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT  
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, AUTORISATION  
UNIQUE ET DÉROGATION À L'INTERDICTION DE  
DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES AU TITRE DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX  
NÉCESSAIRES AU DÉRASEMENT DES SEUILS  
PASTEUR ET DU SEUIL DU MOULIN VERT SUR LA  
COMMUNE DE HIRSON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général, autorisation unique et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement pour les travaux nécessaires au dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 susvisé, présentée par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise-Aisne) ;

VU l'avis favorable du conservatoire botanique national de Bailleul en date du 15 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents le 12 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents en date du 27 novembre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi des niveaux de la nappe et des fissuromètres mis en place depuis le début des travaux montre qu'un maintien d'un niveau de nappe à proximité du seuil Pasteur pendant une année n'est pas nécessaire car celle-ci est déjà totalement abaissée ;

**CONSIDÉRANT** que l'adaptation des travaux du seuil du Moulin Vert est favorable au développement de la Dorine à feuilles alternes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** Le paragraphe 5.1.2 de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

"Le dérasement des seuils Pasteur annexe et principal se déroule sur une année, suivant les cotes NGF suivantes :

- crête des ouvrages : 164,80 m NGF ;
- cote d'arasement : 161,70 m NGF.

Les culées et le radier des deux seuils sont maintenus.

Les travaux de dérasement sont réalisés hors d'eau. Le cours d'eau "Le Gland" est dérivé dans le bras de connexion entre les cours d'eau "L'Oise" et "Le Gland", situé en rive droite du cours d'eau "Le Gland" à environ 160 m en amont du seuil Pasteur principal.

Cette dérivation est assurée par un batardeau en matériaux argilo-terreux, situé dans le lit du cours d'eau "Le Gland" en aval de la connexion, avec les caractéristiques suivantes :

- cote : 165,1 m NGF ;
- hauteur maximale : 2,3 m ;
- volume total : environ 100 m<sup>3</sup>.

Une pêche de sauvetage est réalisée entre le batardeau et les seuils Pasteur en préalable à leur démolition. Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval des ouvrages."

**ARTICLE 2** - Le paragraphe 5.1.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

"Le curage des sédiments accumulés en amont immédiat des seuils Pasteur est réalisé sur une année et utilisé en priorité pour le reprofilage du cours d'eau "Le Gland". En cas de surplus, les produits de curage sont évacués.

Avant chaque opération de curage, une évaluation de la qualité et de la quantité des sédiments à extraire ainsi que leur destination est transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation."

**ARTICLE 3** - Le paragraphe 5.2.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 susvisé est supprimé.

**ARTICLE 4** - Le paragraphe 5.2.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

"Le cours d'eau "Le Gland" est reprofilé sur une longueur de 220 m en amont du seuil du Moulin Vert.

Les matériaux excédentaires issus des terrassements sont gérés de la manière suivante :

- les matériaux fins avec une proportion importante de matière organique et de débris végétaux sont évacués sur les parcelles cadastrées section B n°s 118 et 121, commune de Wimpy ;
- les matériaux sablo-limoneux sont disposés sur la berge concave rive droite située en amont du seuil du Moulin Vert ;
- les matériaux plus grossiers de type sablo-limoneux sont mis en fond du lit d'étiage.

Le reprofilage du cours d'eau "Le Gland" est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande de modifications."

#### **ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Hirson.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

#### **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

## **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune de Hirson sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

Fait à Laon, le **19 DEC. 2019**



**Ziad KHOURY**